RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03838
Numéro SIREN : 833 419 484
Nom ou dénomination : LINKGESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 15622

LINKGESTION

Société par actions simplifiée
au capital de 59.060 euros

Siège social : 30, boulevard du Général Leclerc
59100 ROUBAIX

833.419.484 R.C.S Lille Métropole

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-neuf juin à 11 heures,

Dans les locaux du siège social,

Les associés de la société Linkgestion, société par actions simplifiée au capital de 59.060 €, sise à Roubaix (59100), 30 boulevard du Général Leclerc, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 833.419.484, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation du président.

Tous les associés de la société sont présents ou représentés, à savoir :

- Monsieur Thierry Le Chapois	411 actions,
- Monsieur Vianney Linque	1 action,
- Monsieur Hussain Sheikh	160 actions,
- La société Kyplink	4.563 actions,
- La société Koaxio	771 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La société G'Audit Plus, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vianney Linque représentant la société Kyplink, en sa qualité de Président.

D'un commun accord des associés de la société, Monsieur Philippe Wallet représentant la société Koaxio, est appelé comme scrutateur.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Thierry Le Chapois.

VL

HS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le projet de statuts sous sa nouvelle rédaction.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts *(première décision)* ;

- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités *(deuxième décision)*.

Le Président déclare alors les discussions ouvertes.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION LIMINAIRE

Régularisation de l'assemblée

L'assemblée générale des associés, renonce, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prescrits par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la société relativement à la présente assemblée dans les délais prescrits par ces dispositions et régularise, en tant que de besoin, les résolutions qui seront prises par ladite assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

(i) **Décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

(ii) **Décide** que l'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

(i) En conséquence, **décide** de modifier les articles 33 des statuts de la manière suivante :

« ***ARTICLE 33– ANNEE SOCIALE***

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.»

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au Président

L'assemblée générale délègue, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des présentes et, plus généralement, de faire tout ce qui se révèlerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés de la société.

Paraphes	SIGNATURES
	Monsieur Thierry Le Chapois,
	Monsieur Vianney Linque,
	Monsieur Hussain ~~Sheick~~ SHEIKH
	Pour la société Kyplink **Monsieur Vianney Linque**
	Pour la société Koaxio[1] **Monsieur Philippe Wallet**

LINKGESTION

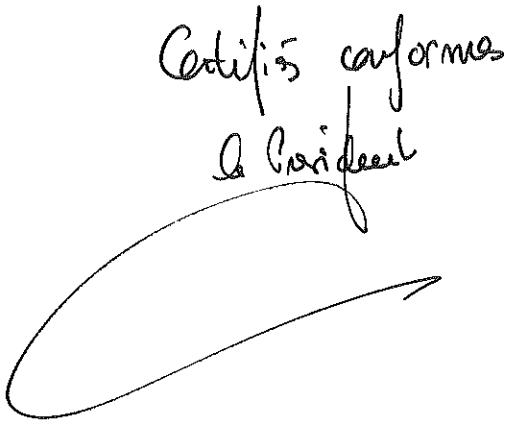
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 59.060 €

SIEGE SOCIAL : 30 boulevard du Général Leclerc - 59100 ROUBAIX

RCS LILLE METROPOLE 833.419.484

STATUTS A JOUR AU 29 juin 2020



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lille, le 13 octobre 2017

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **LINKGESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et hors de France, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- La fourniture de prestations de services aux entreprises en matière de gestion financière, mesure de la performance, optimisation des coûts et ressources humaines

- La création et l'exploitation d'une plateforme WEB dédiée à la gestion des petites et moyennes entreprises. Internet-Externet-Mobile. Mutualisation des moyens en temps réels, notamment en matière de gestion et d'analyse financière, d'activité de risque et cash management, gestion des affaire commerciales, de formation et en général toutes les prestations et conseils relatifs à la gestion des TPE et PME.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres,

- La participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes entreprises ou opérations, françaises ou étrangères, par voie de création, d'apports, de souscriptions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusion, d'alliances, de commandites, de société en participation, de groupements d'intérêts économique, ou autrement.

- La propriété et la gestion d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers

- Le financement d'autres entreprises liées à l'objet social par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement.

- L'assistance de toutes sociétés ou entreprises ou filiales, par la fourniture de services de toutes natures et notamment de services sur les plans administratif, commercial, comptable, marketing, financier, technologique, informatique, études.

- L'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration de ces biens et leur exploitation par bail, location ou autrement, leur mise en valeur par l'édification de toutes constructions et l'exécution de tous travaux,

- Toutes activités de services à l'importation et l'exportation de tous produits,

- La réalisation d'opérations d'achat et de vente de tous titres sur les marchés français et étrangers,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

30 boulevard du Général Leclerc - 59100 ROUBAIX

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de MILLE (1.000) euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

2. Par convention du 25/03/2019, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/05/2019, il a été fait apport par LINKGESTION.COM, Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle, au capital de 10.000 euros, dont le siège est Chemin du Petit Paradis, 59118 WAMBRECHIES, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE sous le numéro 788.922.128 , de sa branche complète et autonome d'activité de d'activité de fourniture de prestations de services aux entreprises en matière de gestion financière, mesure de la performance, optimisation des coûts et ressources humaines, et fournitures de services de toutes natures et notamment de services sur les plans administratif, commercial, comptable, marketing, financier, technologique, informatique, études au profit de LINKGESTION , pour une valeur nette de à 61.465 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 3.566 actions nouvelles, d'UN (1) euro de nominal chacune attribuées à par LINKGESTION.COM, à titre d'une augmentation de capital de 3.566 euros .

 La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 57.899 euros.

3. Aux termes d'une décision de l'assemblée du 31 mai 2019, constatée par décision du Président en date du 27 juillet 2019, le capital été augmenté d'une somme de 1.340 €, par apport de numéraire, et par voie de création de 1.340 actions nouvelles d'1 € de nominal de catégorie B, émises avec prime d'émission

4. Aux termes de cette même assemblée du 31 mai 2019, constatée par décision du Président en date du 27 juillet 2019 le capital été augmenté d'une somme de 53.154 €, par voie d'incorporation d'une fraction de la prime d'émission et élévation du nominal qui a été porté à 10 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital social est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE SOIXANTE (59.060) euros
Il est divisé en CINQ MILLE NEUF CENT SIX (5.906) actions entièrement libérées, de DIX (10) euros de nominal, numérotées de 1 à 5.906, réparties en trois catégories A et B, et C savoir :

- des actions de catégorie A, attribuées à attribuées à l'associé majoritaire fondateur, savoir la société LINKGESTION .COM immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE 788.922.128, à son associé unique et gérant Mr Vianney LINQUE, ou à toute future personne morale dont le capital serait détenu majoritairement par Mr Vianney LINQUE ;

des actions de catégorie B attribuées aux associés fondateurs minoritaires, savoir Monsieur Thierry LE CHAPOIS et Mr Hussain SHEIKH, et à tout actionnaire qui serait également salarié ou mandataire social de la société, ou de l'une de ses filiales, ou de sa société mère, à toute personne morale dont l'associé majoritaire serait salarié ou mandataire social de la société , ou de l'une de ses filiales, ou de sa société mère, et à toute personne physique ou morale qui serait liée par un contrat de service, de partenariat ou de consultant avec la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, étant expressément précisé que la personne morale dont le capital serait détenu majoritairement par Mr Vianney LINQUE et qui

serait liée par un mandat social ou un contrat de service , de partenariat ou de consultant avec la société LINKGESTION ou l'une de ses filiale, ou sa société mère , conservera la qualité d'actionnaire de catégorie A.

- des actions de catégorie C attribuées à tout actionnaire qui n'entrerait pas dans la catégorie A ou B

Les dispositions particulières applicables aux différentes catégories d'actions sont définies aux articles 14, 15 ,16,17 et 18.

Tout associé, autre que la société elle-même pour ses actions propres ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celles possédées entraîne automatiquement le déclassement des actions transférées qui entrent de plein droit dans la catégorie d'actions de son nouveau titulaire. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur catégorie.

L'accession d'un actionnaire titulaire d'actions de catégorie C à la qualité de salarié ou à celle de prestataire de services, partenaire, ou consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, entraine un déclassement de ses actions qui entrent de plein droit dans la catégorie d'actions B.

Le transfert d'une action de catégorie A à un tiers non associé, ayant qualité d'ascendant, de descendant ou conjoint du titulaire d'actions de catégorie A cédant, ou à une société contrôlée par le groupe familial du titulaire d'actions de catégorie A, n'entraîne pas de modification de la catégorie de l'action cédée.

Le transfert d'une action de catégorie A à un tiers non associé, et non salarié de la société, ou à un tiers non associé non lié par un contrat de prestations de service, de partenariat ou de consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, autres que ceux visées à l'alinéa précédent, entraîne une déclassification de l'action cédée en action de catégorie C.

Le transfert d'une action de catégorie A à un tiers non associé, et salarié de la société, ou prestataire de services, partenaire, ou consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, entraine une déclassification de l'action cédée en action de catégorie B.

Le transfert d'une action de catégorie B à un tiers non associé, et salarié de la société, ou à un tiers non associé prestataire de services, partenaire, ou consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, n'entraine pas de modification de la catégorie de l'action cédée

Le transfert d'une action de catégorie B à un tiers non associé, et non salarié de la société, ou à un tiers non associé non lié par un contrat de prestations de service, de partenariat ou de consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, entraine une déclassification de l'action cédée en action de catégorie C.

Le transfert d'une action de catégorie B à un associé titulaire d'actions de catégorie A, entraine une déclassification de l'action cédée en action de catégorie A.

Le transfert d'une action de catégorie C à un tiers non associé, et salarié de la société ou à un prestataire de services, partenaire, ou consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère, entraine une déclassification de l'action cédée en action de catégorie B.

Le transfert d'une action de catégorie C à un tiers non associé, et non salarié de la société, ou à un tiers non associé et non lié par un contrat de prestations de service, de partenariat ou de consultant de la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère n'entraine pas de modification de la catégorie de l'action cédée

Le transfert d'une action de catégorie C à un associé titulaire d'actions de catégorie A, entraine une déclassification de l'action cédée en action de catégorie A.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les actionnaires souscriront ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées.

En cas d'augmentation de capital ouverte au profit de tiers non associés à la date de constitution de la société, ces derniers recevront des actions de catégorie B, s'ils exercent une activité salariée au sein de la société, de l'une de ses filiales ou de la société mère, ou à défaut des actions de catégorie C.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I – Augmentation de capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 11 des statuts. Les émissions d'actions nouvelles sont faites soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un commissaire aux apports par voie de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 des présents statuts et peuvent déléguer au président ou au directeur général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi déléguer au président ou au directeur général leur compétence pour décider de toute augmentation de capital, mais seulement par émissions d'actions ordinaires ; dans ce cas ils fixent la durée pendant laquelle cette délégation peut être utilisée, qui ne peut excéder 26 mois, et le plafond global de cette augmentation. Le président ou le directeur général dispose dans le délai et le plafond prévus des pouvoirs nécessaires pour décider en une ou plusieurs fois de l'augmentation, fixer les conditions d'émission, décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoirs ou de compétence le président ou le directeur général doit présenter un rapport complémentaire lors de la décision collective des associés qui suit. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription est de 5 jours.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent, par une résolution spéciale, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent, par une résolution spéciale, la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette augmentation de capital ne peuvent prendre part au vote ; les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital dans les termes de l'article L. 225-138.

De même, les associés peuvent conférer au président ou au directeur général, le pouvoir de décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible ; les associés décident des conditions de limitation de l'augmentation de capital ou confèrent au président les pouvoirs nécessaires pour le faire en application de l'article L. 228-134 du code de commerce.

Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 à L. 225-129-6 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'article 13 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

Les associés peuvent procéder à une augmentation de capital en vue de l'attribution d'actions gratuites aux salariés et au dirigeant. Les règles exposées ci avant pour les augmentations de capital s'appliqueront et elle déterminera la durée de la période d'acquisition et celle de conservation des actions dans les limites prévues à l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Cette décision collective pourra conférer au président ou au directeur général, les pouvoirs nécessaires pour déterminer les bénéficiaires ou au contraire encadrer ce choix.
Les actions émises pourront être des actions ordinaires A, B, C ou de préférence.

II – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

III – Amortissement

Le capital social peut être amorti par décision des associés prise conformément aux articles 23 et 24 des présents statuts. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie ; il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions amorties sont dites « actions de jouissance ». Les dispositions des articles L. 225-198 à L. 225-203 du code de commerce s'appliquent sous réserve des adaptations spécifiques à la SAS notamment quant aux modalités de la prise de décision des associés en application des présents statuts et à la substitution du président ou du directeur général au lieu et place du conseil d'administration ou du directoire pour les pouvoirs liés aux modifications statutaires.

En cas d'amortissement du capital, les associés déterminent les incidences de cette opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence lorsqu'il en aura été créé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés dès lors que ceux-ci sont supérieurs à 30 % des sommes restant dues.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, 30 jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 11 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions nominatives peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans les conditions prévues par l'article L. 239-1 du code de commerce et sous réserve de la procédure d'agrément. La location sera opposable à la société par signification par huissier.

Le locataire sera assimilé à l'usufruitier pour le droit de communication et de vote tel que ces droits sont définis à l'article « Droits et obligations attachés aux actions ».
Les actions louées devront être évaluées en début et en fin de contrat, cette évaluation étant certifiée par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – AGREMENT DES CESSIONNAIRES

13.1 Cession

Toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, entre vif ou par décès, entraînant le transfert de la pleine propriété , de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société , (savoir cession, transmission , échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine) entre associés ou au profit de tous tiers sont soumises, à l'agrément préalable de la société donné par le consentement de la majorité des associés représentant plus de 50 % des voix, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions du cédant.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Dans ce cas, le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

La procédure d'agrément s'applique après purge du droit de préemption tel qu'institué par les articles 14 et 15 des présents statuts.

En cas de location d'actions au profit d'une personne physique ce dernier doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après.

En cas de refus d'agrément, la société et/ou les associés ne sont toutefois pas tenus d'acheter les actions objet du contrat de location (le refus d'agrément entraînant pour le bailleur renonciation à son projet de location).

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers devront justifier de leur qualité (certificat d'hérédité ou notoriété) afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément (lequel n'est toutefois pas exigé si l'héritier a déjà la qualité d'associé).

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme des actions de la société.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité devra notifier à chaque associé et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

En présence d'une opération de fusion, l'évaluation des titres retenue pour la fixation de la parité d'échange sera indiquée dans la notification.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès). Le cédant est tenu de faire connaître, dans les 15 jours de la notification faite par la société du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président ou le directeur général est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. Il appartient au président ou au directeur général de consulter les associés selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le président indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler et donc, dans ce cas, de procéder à une réduction de capital sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure d'offre de rachat équivalente à toutes les actionnaires prévues à l'article 181 du décret ; l'opération ne portant que sur les actions offertes à la cession par le cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

La suppression ou la modification de la présente clause d'agrément ne peut intervenir que par une décision unanime de tous les associés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle ; en cas de non-respect de la procédure d'agrément préalablement à une opération de fusion le retour des actions dans le patrimoine de la société absorbée dissoute étant impossible, il est convenu que la société émettrice pourra, si elle le souhaite, faire racheter les actions litigieuses selon les mêmes conditions que celles prévues pour un refus d'agrément à moins qu'elle préfère renoncer à la demande de nullité pour non-respect de la procédure.

13.2 Nantissement

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14. – DROITS DE PREEMPTION SUR LES ACTIONS DE CATEGORIE B

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession d'actions de catégorie B dans les conditions précisées ci-après

Par cession, il faut entendre tout transfert volontaire ou forcé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, échange, partage, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, ou toute autre acte emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, ainsi que toute location ou prêt d'actions.

Seront assimilés à des actions de catégorie B, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les associés de catégorie B détiennent ou viendraient à détenir.

14.1. Champ d'application et modalités d'exercice

13.1.1. Champ d'application :

Le droit de préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

- Droit de préemption au profit des actionnaires titulaire d'actions de catégorie A

14.1.2 Modalités d'exercice :

1. Le cédant, titulaire d'actions de catégorie B notifie au Président de la Société le projet de Cession, par lettre recommandée AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du cessionnaire proposé, également s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui les contrôlent la catégorie et le nombre des Titres concernés, le prix et les conditions de la vente.

Dans les trente (30) jours de cette Notification, le Président de la Société porte ledit projet de Cession à la connaissance des Bénéficiaires, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la Notification du cédant.

2. Les Bénéficiaires du droit de préemption sur les Titres concernés doivent exercer ce droit par la voie d'une Notification au cédant et au Président de la Société, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la Notification émanant du Président, en précisant le nombre de Titres concernés qu'ils souhaitent acquérir.

3. a) A défaut pour le Bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

b) Dans la mesure où l'un des Bénéficiaires du droit de préemption n'aurait pas exercé son droit ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des Titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres, selon le cas, sera réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, après purge de la procédure d'agrément

c) Lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social dans ledit groupe, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

d) Le prix des Titres préemptés sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de Cession proposé d'un acquéreur de bonne foi, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les Bénéficiaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Si le projet de Transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- Le projet de Transmission devra être notifié dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'ouverture de la souscription,

- Les Bénéficiaires devront faire connaître à l'auteur du projet de Transmission leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, la Transmission initialement envisagée pourra intervenir librement, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 « Agrément » ci-dessus. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification

Cette Transmission devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du délai de préemption stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

ARTICLE 15. – DROITS DE PREEMPTION SUR LES ACTIONS DE CATEGORIE C

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et B bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession d'actions de catégorie C dans les conditions précisées ci-après

La suppression ou la modification du présent article ne peut intervenir que par une décision des associés représentant plus de 75% des voix présentes et représentées.

Par cession, il faut entendre tout transfert volontaire ou forcé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, échange, partage, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, ou toute autre acte emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, ainsi que toute location ou prêt d'actions.

Seront assimilés à des actions de catégorie C, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les associés de catégorie C détiennent ou viendraient à détenir.

15.1. Champ d'application et modalités d'exercice

15.1.1. Champ d'application :

Le droit de préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

- Droit de préemption de premier rang au profit des actionnaires titulaire d'actions de catégorie A
- Droit de préemption de second rang au profit des actionnaires titulaires de catégorie B

15.1.2 Modalités d'exercice :

1. Le cédant, titulaire d'actions de catégorie C notifie au Président de la Société le projet de Cession, par lettre recommandée AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du cessionnaire proposé, également s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui les contrôlent, la catégorie et le nombre des Titres concernés, le prix et les conditions de la vente.

Dans les trente (30) jours de cette Notification, le Président de la Société porte ledit projet de Cession à la connaissance des Bénéficiaires, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la Notification du cédant.

2. Les Bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les Titres concernés doivent exercer ce droit par la voie d'une Notification au cédant et au Président de la Société, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la Notification émanant du Président, en précisant le nombre de Titres concernés qu'ils souhaitent acquérir.

Les Bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang doivent, dans ce même délai de trente (30) jours, notifier au cédant et au Président de la Société, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les Bénéficiaires du droit de préemption de 1er rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre de Titres concernés qu'ils souhaitent acquérir.

3. a) A défaut pour le Bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

b) Dans la mesure où l'un des Bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'aurait pas exercé son droit ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des Titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres, selon le cas, sera réparti entre les autres bénéficiaires de premier rang, puis à défaut ou pour le solde des titres non préemptés, entre les Bénéficiaires de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

c) Lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social dans ledit groupe, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

d) Le prix des Titres préemptés sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de Cession proposé d'un acquéreur de bonne foi, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les Bénéficiaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Si le projet de Transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- Le projet de Transmission devra être notifié dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'ouverture de la souscription,

- Les Bénéficiaires devront faire connaître à l'auteur du projet de Transmission leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, la Transmission initialement envisagée pourra intervenir librement, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 « Agrément » ci-dessus. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification

Cette Transmission devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du délai de préemption stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

ARTICLE 16 – DROIT DE RETRAIT POUR LES ASSOCIES TITULAIRES D'ACTIONS DE CATEGORIE B

16.1 Information préalable

Si **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM** désirent ensemble vendre la totalité de leurs actions, ou une partie de ses actions ayant pour effet de réduire immédiatement ou à terme leurs participations cumulées dans le capital, ou leurs droits de vote cumulés , tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires à un niveau inférieur à 25 %, ils devront préalablement à cette cession en informer chaque associé titulaire d'actions de catégorie B, par lettre recommandée avec avis de réception, en vue de leur permettre d'exercer leur droit de retrait.

Cet engagement est également pris par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM ensemble** en cas de réalisation d'opération quelconque entraînant la même réduction de sa fraction du capital ou des droits de vote.

L'information devra être notifiée à chaque associé titulaire d'actions de catégorie B, dans un délai de .30 jours avant la cession projetée et devra mentionner l'identité de l'acquéreur, son domicile ou siège social, le prix envisagé, les conditions de paiement et autres modalités de ladite cession.

Pour les autres opérations ayant pour effet de déclencher le droit de retrait, une information complète et détaillée devra également être notifiée à chaque associé titulaire d'actions de catégorie B, dans le même délai qui précède l'opération. Pour le calcul de ce délai, il sera tenu compte de la date

de la décision sociale devant statuer sur tout projet d'opération financière de nature à faire perdre à par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM ensemble** la majorité susvisée,

- de la réalisation de l'apport par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble** de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de leurs actions à concurrence d'une fraction représentant plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société LINKGESTION ,tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, à une société dont **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble**, ne détiendraient pas la majorité du capital et la majorité extraordinaire des droits de vote.

16.2 Promesse d'achat

Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble s'engagent à acheter ou à faire acheter à chaque associé titulaire d'actions de catégorie B, qui acceptent cette promesse en tant que telle sans s'obliger à vendre, la totalité de leurs actions. Chaque associé titulaire d'actions de catégorie B dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information notifiée, pour lever l'option qui leur est consentie, par lettre recommandée avec avis de réception.

S'il lève l'option, chaque associé titulaire d'actions de catégorie B, s'oblige à céder la totalité des actions qu'il détient et à transmettre simultanément à **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM** un ordre de mouvement dûment signé portant transmission de la propriété de ses actions, sous réserve du paiement du prix. Toutefois, à défaut de réalisation de l'opération notifiée, chaque associé concerné titulaire d'actions de catégorie B ne pourra exiger le rachat de sa participation.

Si l'un des associés titulaires d'actions de catégorie B ne lève pas l'option, la cession projetée par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble** demeure soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts, et à la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 14 des statuts.

16.3 Prix et modalités de cession des actions

Si le retrait intervient par suite de la cession projetée par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble**, la cession des actions appartenant à chaque associé concerné titulaire d'actions de catégorie B, **se** fera au même prix et conditions que celles consenties à **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble**.
Dans les autres hypothèses ci-dessus visées (opérations financières, fusion, apport), le prix de cession des actions rachetées à chaque associé concerné titulaire d'actions de catégorie B, sera, à défaut d'accord, fixé par expert.

Ce recours à l'expertise aura lieu si l'un des associés concernés, titulaire d'actions de catégorie B n'accepte pas la valeur des actions indiquée par **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble** dans la notification faite par eux pour l'exercice du droit de retrait.

L'expert sera désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise et dans les 8 jours de sa réception, **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble** auront la faculté de renoncer à leur retrait, même si celui-ci a déjà été notifié. Ils conserveront alors leurs titres.

Les frais de l'expertise seront supportés par l'acquéreur des actions, cependant, si **Mr Vianney LINQUE et la société LINK GESTION.COM pris ensemble** décident de renoncer à la faculté de retrait, ils seront supportés par cette dernière.

16.4 La suppression ou la modification du présent article ne peut intervenir que par une décision des associés représentant au moins 86% des voix présentes et représentées.

ARTICLE 17 – OFFRE D'ACHAT SUR LA TOTALITE DU CAPITAL

Si les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A désirent vendre la totalité de leur participation au capital de la société à un tiers et bénéficient à ce titre d'une offre d'achat ferme portant sur la totalité du capital de la Société, ils devront le notifier à chacun des actionnaires titulaires d'actions de catégorie B et à chacun des actionnaires titulaires d'actions de catégorie C, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et joindre à cette Notification une copie de l'offre du Cessionnaire certifiée conforme, dans un délai de .30 jours avant la cession projetée.

Chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie B et chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie

C sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des Titres lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre étant précisé qu'une telle Transmission ne donne pas droit à l'exercice du droit de préemption institué par l'article 14 et 15. Le présent engagement de cession des actionnaires titulaires d'actions de catégorie B et C, étant définitif et irrévocable, ces derniers devenus cédants seront invités par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée aux cédants avec invitation à se présenter, au siège social pour recevoir le prix de cession.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE TITULAIRE D'ACTIONS DE CATEGORIE B

L'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions de catégorie B pourra être décidée, aux conditions du présent article, en cas de survenance de l'un des évènements suivants, à l'exclusion express des cas de décès et départ à la retraite, savoir :

- Cessation des fonctions de salarié ou de mandataire social cumulant un contrat de travail, au sein d'une des sociétés du groupe formé autour de LINKGESTION, pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, rupture conventionnelle, résiliation judiciaire du contrat de travail, prise d'acte de rupture etc...) du titulaire des actions de catégorie B soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sa société dont il détiendrait la majorité du capital
- Cessation des fonctions d'un mandataire social titulaire d'actions de catégorie B pour quelque motif que ce soit (démission, révocation.)
- Invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de Sécurité sociale du titulaire des actions de catégorie B soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sa société dont il détiendrait la majorité du capital

- Rupture du contrat de services, de partenariat ou de consultant, conclu entre d'une part l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie B et d'autre part la société ou l'une de ses filiales, ou sa société mère

A compter de constatation de la survenance de l'un de ses évènements ci-dessus , la date de référence étant constituée par la date de première présentation postale de la notification de la rupture (lettre de démission, notification du licenciement, notification de la prise d'acte de rupture, jugement constatant la résiliation judiciaire, date de signature de la rupture conventionnelle, lettre de résiliation du contrat de services , de partenariat ou de consulting, décision de révocation du mandat) le président ou à défaut le Directeur général informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le Président ou à défaut le Directeur Général communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 15 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée ainsi que de la date de consultation des associés.

La décision d'exclusion, pour être valable devra être adoptée, dans un délai de 18 mois à compter de la date de survenance de l'un de ses évènements ci-dessus, par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 50% des voix :

Si la décision d'exclusion est adoptée, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés, après exercice préalable du droit de préemption institué au profit des actionnaires titulaire d'actions de catégorie A dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes : Si à l'expiration de ce délai de six mois, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Le prix des Valeurs Mobilières est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans tous les cas où est prévu le recours à l'expertise en vue de la détermination du prix, les parties concernées désigneront d'un commun accord un expert indépendant chargé de déterminer le prix de cession des Valeurs Mobilières de la Société.

Faute pour les parties de s'entendre sur le choix de cet expert dans un délai de 15 (quinze) jours, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant comme en matière de référé et sans recours possible, saisi par voie de requête par la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour notifier à chacune des parties ses conclusions. Ce délai pourra être prorogé, à la demande de l'expert, pour une période de 30 (trente) jours. L'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de toute personne de son choix. De convention expresse, l'expert n'affectera d'aucune décote de minorité (ou de société holding) les Valeurs Mobilières dont il aura à connaître dans le cadre de sa mission d'expertise.

Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la Société et celle des Valeurs Mobilières. Il sera notifié aux parties.

La cession aura lieu au prix déterminé par l'expert.

Les frais engendrés par l'expertise seront partagés à égalité entre les parties.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues au présent article.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président ou à défaut du Directeur Général, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

ARTICLE 18 bis EXCLUSION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE TITULAIRE D'ACTIONS DE CATEGORIE B OU C

1. La qualité d'associé accordée à une société titulaire d'actions de catégorie B ou C, l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée titulaire d'actions de catégorie B ou C, est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision d'exclusion est prise, dans les 12 mois de la notification de changement de contrôle, par les associés représentant plus de 50 % du capital social, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés, après exercice préalable du droit de préemption institué au profit des actionnaires titulaire d'actions de catégorie A dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes : Si à l'expiration du délai de six mois visés ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant répartis par moitié entre cédant et cessionnaire.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action A, B, ou C donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; ce mandataire des indivisaires aura le pouvoir d'effectuer tous actent d'administration relatifs à l'exploitation normale des biens indivis. Un mandat spécial sera notamment exigé pour toute décision devant être prise à l'unanimité ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit à l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action A, B ou C donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, sauf clause contraire adoptée par les parties concernées et dûment notifiée à la société préalablement à la prise de décision, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 28 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Les associés titulaires d'actions de catégorie B et C, s'interdisent pendant toute la durée d'adhésion au présent pacte statutaire, à entreprendre, concevoir, développer, exercer, personnellement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer l'activité de la société sur tout le territoire de la France.

ARTICLE 22- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

22.1 Désignation des présidents

Le Président est nommé par décision collective ordinaire et aux conditions de majorité prévues par l'article 27 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par décision collective ordinaire et aux conditions de majorité prévues par l'article 27 des présents statuts.

Toutefois, le premier président nommé, dans le cadre de l'adoption des présents statuts de la société sous la forme de Société par actions simplifiée, est nommé pour une durée illimitée.

22.3 Révocabilité du président

La révocation du Premier Président, savoir Mr Vianney LINQUE, ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins 90 % des voix, le président concerné participant au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La révocation des Présidents qui succéderont à Mr Vianney LINQUE, ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des voix, le président concerné participant au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22.4 Démission du président

La démission du président ne sera effective, qu'à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois, courant à compter de la date de notification de ladite démission à la société.

22.5 Rémunération

Il est d'ores et déjà convenu que sans avoir recours à l'autorisation des associés, le président est autorisé à percevoir une rémunération dans la limite d'un plafond de QUATRE CENTS (400.000) € (charges patronales et salariales incluses) s'agissant d'une personne physique, ou QUATRE CENTS MILLE EUROS TTC (400.000 €), s'agissant d'une personne morale.

Au-delà de ce plafond de 400.000 €, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins 86% des voix.

Enfin et toutefois, il est d'ores et déjà convenu que le président aura droit, en sus de sa rémunération, au remboursement de ses frais et déplacement, à la prise en charge par la société de tout contrat de retraite complémentaire et de contrat de garantie en cas de perte d'emploi.

22.6 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité d'au moins 86 % des voix :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers ; pour un loyer annuel excédant 12.000 € HT
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties à donner ;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- Abandon de créances ou subventions ;
- Emprunt supérieur à 50.000 euros, à l'exception des crédits en banque et des avances consenties par les associés ;
- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL

23.1 Désignation des Directeurs Généraux

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé par décision collective ordinaire et aux conditions de majorité prévues par l'article 27 des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

23.3 Révocation pour motif grave des Directeur Généraux

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des voix, le Directeur Général concerné participant au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.4 Démission du Directeur Général

La démission du directeur général ne sera effective, qu'à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois, courant à compter de la date de notification de ladite démission à la société.

23.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque par décision collective ordinaire des associés des associés statuant à la majorité de plus de 50% des voix.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que le Directeur général aura droit, en sus de sa rémunération, au remboursement de ses frais et déplacement, à la prise en charge par la société de tout contrat de retraite complémentaire et de contrat de garantie en cas de perte d'emploi.

23.6 Pouvoirs

Le directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts :

- Cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Délivrance de toute caution ou garantie sur un élément d'actif de la société

De même à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord express du Président Directeur Général, savoir

- Investissements supérieurs à DIX MILLE (10.000) euros ;
- Engagement et licenciement de tout salarié
- emprunt supérieur à CINQ MILLE (5.000) euros

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 26 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

. L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
. L'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 et les décisions s'y rapportant,
. La fixation de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux,
La révocation du directeur général et des présidents succédant au président statutaire
La nomination des commissaires aux comptes,
La nomination du président et du directeur général, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs
. L'autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 23.6 des présents statuts.
L'exclusion d'un associé
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,

Les décisions extraordinaires sont :

. L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
. L'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
. La fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
.. La modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
. La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.
- L'autorisation des décisions du Président visée à l'article 22.6 des présents statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus et celles spécifiquement visées dans les articles des présents statuts, est de la compétence du Président et du Directeur Général

2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple (soit plus de 50%) des voix des associés et, pour les décisions extraordinaires à la majorité qualifiée d'au moins 86% des voix, sauf majorité spécifique précisée dans les statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

La prorogation de la Société ;

La dissolution de la Société ;

La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 28 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.
La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le directeur général, pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après une mise en demeure restée sans effet.

Un ou plusieurs des associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de demander au président la consultation des associés qui ne peut refuser, ou de requérir par écrit l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Cette demande doit parvenir au siège de la société au plus tard 15... jours avant la date de réunion. Le président en accuse réception par retour et transmet à tous les associés un ordre du jour complémentaire qui doit leur parvenir au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse électronique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret du 23 mars 1967 peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et de respect du droit des associés en toute transparence, et permet si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous cette même responsabilité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la SAS s'il est associé, ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant les droits de vote les plus élevés et qui accepte cette fonction. Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le président dans les vingt jours de la date de la décision collective, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

– la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

– les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;

– la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;

– le texte des résolutions proposées au vote des associés ;

– le résultat des votes ;

– la date et le lieu de l'assemblée ;

– le nom et la qualité du président de l'assemblée ;

– la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

– un résumé des explications de vote et des débats et, le cas échéant, des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés, personnes morales, dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

ARTICLE 29 – CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires ou prévus à l'information des associés, en particulier ceux prévus à l'article 31. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de la consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tout moyen mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis et nettement exprimé par « oui » ou par « non » pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique liée au transfert d'une télécopie ou d'un message électronique, ces supports n'étant que des moyens destinés à faciliter l'expression de son vote.

Vote par télécopie

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée en dernière page par l'associé qui l'émet.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe avec le rapport d'émission au procès-verbal de la consultation.

Vote par courrier électronique

Si le président l'autorise sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

L'associé devra communiquer le code d'accès au président, une copie du courrier électronique serait faite sur papier contenant le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque résolution, le vote soit exprimé par « oui » ou « non ». À défaut, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Le président certifiera conforme au message reçu, la sortie papier, qu'il annexera au procès-verbal de la consultation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Vote dans un acte

Les associés à la demande du président, prennent des décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Pour la validité du document, tous les associés devront avoir apposé leur paraphe si le document comporte plusieurs pages et leur vote positif ou négatif.

S'ils désirent s'abstenir ils devront mentionner le mot « abstention » au bas du document. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision : une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité complète, le domicile de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans les registres des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 30 – DROITS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président et du Directeur Général agissant conjointement.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par deux de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions qui requièrent l'unanimité conformément à l'article 27 des présents statuts

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, et éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 31 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 10 jours avant la date prévue prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 24 des présents statuts

À réception de la convocation, tout associé demander par écrit jusqu'au 8ième jour avant la réunion, l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie à l'exclusion de l'inventaire.

Les frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu par l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et la liste des associés. Il peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective portant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, qui doivent parvenir au moins 8 jours avant la date fixée pour la prise de décision. Le président est tenu de répondre à ces questions en même temps que la consultation des associés, c'est-à-dire au cours de l'assemblée si ce mode est retenu soit lors de l'envoi des documents pour la consultation écrite. Pour le cas où la réponse nécessiterait une étude particulière le président en informe les associés et répond dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président surtout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise.

ARTICLE 32 – NULLITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives qui seraient prises en violation des présentes dispositions sont nulles à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 33– ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

35.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves par application de la loi et/ou augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

35.2 Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de distribution gratuite d'actions par suite d'incorporation de réserve au capital, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées à l'article 7 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils sont les propriétaires lors de l'opération ci-dessus mentionnée, les actions nouvelles de catégorie «A»",«B» et «C» étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie «A » ,«B» et «C» avec les mêmes droits et privilèges.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

35.3 Garantie de dividende

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité d'au moins 86 % des voix présentes ou représentées, il sera distribué, à l'issue de chaque exercice social, sur le bénéfice distribuable un premier dividende minimum de 33 % du bénéfice distribuable

La présente clause relative à la garantie de dividende ne peut être modifiée ou supprimée que par décision des associés statuant à la majorité d'au moins 86% des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 37- TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 38 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.
3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.